

Ecole libre Saint Amand
Sirault

Règlement des études

Règlement des études

I. Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur les critères d'un travail scolaire de qualité dans notre école et de ses procédures d'évaluation.
Ce document s'adresse aux élèves et à leurs parents.
Il doit se lire comme une invitation à la collaboration réciproque dans la confiance et le respect de chacun.
N'oublions pas que, par l'inscription dans une école, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis septembre 2020, un nouveau tronc commun renforcé a été mis en place. Il s'agit d'une mesure de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence. Le tronc commun s'applique désormais au niveau maternel et de la P1 à la P5. La dernière année primaire y entrera en septembre 2025.

Si le décret du 3 mai 2019 reprend l'organisation classique du système scolaire en niveaux (maternel, primaire et secondaire), la mise en œuvre du tronc commun **aura aussi pour conséquence l'abandon des notions de cycles et d'étapes.** Ce séquençage perd en effet de sa pertinence dans le cadre d'un tronc commun se définissant comme un véritable continuum pédagogique de 12 années d'apprentissages, de la première année du maternel à la troisième année du secondaire.

(voir Annexe 1)

II. Evaluation

L'évaluation a deux fonctions distinctes :

a) La fonction de régulation des apprentissages (évaluations formative et sommative) vise à rendre explicite avec l'élève la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

b) La fonction de certification s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont l'analyse de résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'élève pour la décision finale de réussite.

Exemples d'évaluations :

- **L'évaluation formative** s'appuie sur :
  - Les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
  - L'observation de l'élève par l'enseignant ;
  - Un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;
  - …

  Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

- **L'évaluation sommative** s'appuie sur :
  - Une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
  - Un test réalisé par l'élève en autonomie ;
  - Les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;
  - …

  Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

- **L'évaluation certificative**[1] s'appuie sur :
  - Des épreuves externes (fin de P6).

  Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

Pour qu'un élève puisse travailler correctement, il est indispensable que ses besoins primaires soient respectés : un sentiment de sécurité, un sommeil suffisant et une bonne alimentation. C'est donc en alliant nos efforts (parents – école) que nous leur donnons la possibilité d'évoluer.

La majorité des épreuves sommatives sont indiquées à l'avance dans le journal de classe. Si aucune préparation spécifique n'est nécessaire, cette épreuve peut avoir lieu sans annonce préalable.

Les enfants rentrent régulièrement avec leur farde d'évaluations que nous vous demandons de signer. Cela vous permet de prendre régulièrement connaissance de l'évolution de votre enfant.

(voir Annexe 2)

III. Evaluation externe certificative - CEB

- Le certificat d'études de base (CEB) sanctionne la réussite de l'enseignement primaire.
- Une épreuve externe commune certificative est rédigée chaque année par le service de Pilotage de l'enseignement. La participation des élèves de 6e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire[2][3].

[1] Voir le point spécifique du Règlement des études sur le C.E.B.

[2] Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié. Code de l'enseignement, articles 2.3.2-1 à 2.3.2-3

[3] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le CEB et la forme de ce CEB.

Comment est octroyé le **C**ertificat d'**E**tudes de **B**ase ?

- Il est constitué, au sein de chaque école primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du certificat d'études de base.

Composition du jury :
Le jury est présidé par le directeur et est composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5ème ou 6ème année primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les écoles qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes ou maitres d'adaptation, à des maitres d'éducation physique ou à des maitres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à école, exerçant tout ou partie de leur charge en 5ème ou 6ème primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6ème primaire qui a réussi l'épreuve externe commune (chacune des épreuves : mathématiques/français/éveil, réussies avec au minimum 50%).

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6ème année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Un recours est possible contre cette décision[4].

[1] Article 2.3.2-11 du décret 03/05/2019 - Code de l'enseignement.

Motivation de la décision du jury :

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle doit :

- Faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaitre clairement ;
- Être adéquate : elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit
- Manifestement avoir trait à la décision ;
- Être claire, précise et concrète : il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- Être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- Apparaitre dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- Faire apparaitre que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;

[4] Article 2.3.2-11 du décret 03/05/2019 - Code de l'enseignement.

- Mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le CEB (résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants).

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

L'article 3 de l'AGCF du 22/12/1994 prévoit que les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. La circulaire d'organisation des épreuves du CEB précise que cela se fait au prix de 0,10 €/page copiée.

IV. Le conseil de classe

- Le conseil est composé des enseignants de l'enfant, de l'agent PMS et de la direction (si disponible).
- Il se réunit pour :
  - Traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
  - Mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun) ;

Statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

Le Conseil de classe joue véritablement un rôle d'accompagnement et d'orientation. Ce rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe. Un contact avec les parents peut être pris par l'un des membres du Conseil dans le cas ou l'échange est nécessaire pour le bien de l'enfant.

V. L'année complémentaire

Le maintien en M3 :

Les principes qui guident la procédure de maintien en M3 ainsi que les différentes étapes de son déroulement demeurent inchangés.

Néanmoins, à partir de l'année scolaire 2023-2024, cette procédure s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Le maintien en M3 :

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psychomédical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. A partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse.

Dès 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en M3 sera numérisée dans le DAccE dans le but de faciliter la communication entre les parties prenantes et de garantir le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure.
Les dates des différentes étapes de la procédure ont été ajustées afin de permettre son articulation avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- Les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en M3 entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente (et non plus jusqu'au 15 mai) ;
- La décision de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- Les parents disposent ensuite d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- La Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

Le maintien dans les années visées par le tronc commun M1 à P5 :

La procédure de maintien dans une année du tronc commun sera numérisée dans le DAccE. La procédure s'échelonne entre le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi qui précède la rentrée suivante ;

- La décision de maintien est encodée par l'école dans le DAccE au plus tard le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire à midi ;
- Les parents et le centre PMS ont accès à cette décision dans le DAccE entre le mercredi midi et le vendredi de la première semaine de vacances à minuit. C'est dans cet intervalle que les parents ont la possibilité d'indiquer leur choix quant au maintien de leur enfant ;
- Les concertations internes ont lieu obligatoirement le jeudi et le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire ;

  La décision de la Chambre de recours est rendue au plus tard le vendredi qui précède la rentrée à minuit.

Quid du maintien pour une 8e ou 9e année en primaire ?

Tout élève a droit à un capital de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française, avec une limite d'âge de 15 ans.

À la demande des parents, un élève peut :

- Fréquenter l'enseignement primaire durant 8 années, auquel cas il peut, au cours de la 8e année, être admis en 6e primaire
- Fréquenter l'enseignement primaire durant 9 années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.
- Les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :
- L'attestation d'avis (Annexe 10) et l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- L'attestation d'avis (Annexe 11) et l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée ;
- La déclaration écrite des parents (Annexe 12), datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

L'avancement :

A la demande des parents, un élève peut être avancé (un avancement doit être compris comme un saut d'année d'études dans le parcours scolaire de l'élève).
Pour ce faire, les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :

- ✓ l'attestation d'avis de l'école (Annexe 10), comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;
- ✓ l'attestation d'avis du centre PMS (Annexe 11), comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée ;
- ✓ la déclaration écrite des parents (Annexe 12), datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

VI. Les travaux à domicile

Il est important pour chaque enfant que ses parents montrent de l'intérêt à ses apprentissages. Le moment du travail à domicile est idéal pour discuter ensemble de la journée.

Les travaux à domicile consistent en tâches que l'enfant est capable de réaliser en autonomie, sans aide de l'adulte.
Ces travaux ne sont pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.
Selon l'âge des élèves la planification des travaux à domicile sera soit quotidienne soit hebdomadaire.

Dans l'enseignement maternel :
Des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

En P1/P2 :
Il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement (en écrivant) à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6 :
Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.
Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.
Tout pouvoir organisateur veille à ce que chaque école, dans le respect des responsabilités pédagogiques de chaque enseignant ou de chaque équipe éducative :

1. Conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;
2. Prenne en compte le niveau de maitrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;
3. Limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les troisième et quatrième années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires ;

4. Procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;
5. Accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps).

VII. Contacts entre l'école et les parents

Comme précisé à chaque rentrée scolaire, le cahier de contact (en maternelle) et le journal de classe (en primaire) restent le moyen de communication à privilégier entre la maison et l'école.

Chaque adulte peut demander une rencontre quand le besoin s'en fait ressentir. Les enseignants peuvent vous recevoir sur rendez-vous. N'attendons pas un bulletin ou une situation conflictuelle importante pour échanger sur un souci.

En début d'année, chaque titulaire propose une réunion d'informations dans sa classe afin d'y exposer sa façon de travailler, l'organisation du quotidien de vos enfants. Il est vivement conseillé d'y assister.

Des réunions de parents sont proposées après chaque bulletin. Le calendrier vous est donné en début d'année scolaire. L'objectif de ces rencontres parents-enseignant sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

VIII. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

ANNEXE 1 :

Tronc commun :

Décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :
Article 1.2.1-5 - L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2.

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. Cette approche évolutive constitue un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et de soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement.
Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et une dynamique de travail plus collective, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

L'accompagnement personnalisé :

Le nouveau tronc commun vise à assurer à chaque élève un accompagnement aussi personnalisé que nécessaire. Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun d'apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés. Cette différenciation gagne à être pratiquée autant que possible (et autant que nécessaire) durant les heures habituelles de la classe. Pour en faciliter la pratique, des moyens dits « périodes AP » sont déployés afin d'offrir un encadrement renforcé à certains moments de la semaine.
En conséquence, la grille horaire hebdomadaire de chaque élève comprendra, dès l'année scolaire prochaine :

- ✓ - 4 périodes AP en P1-P2 (2 périodes dans la grille horaire et 2 périodes organisées et réparties au sein des différents domaines et disciplines) ;
- ✓ - 2 périodes AP en P3-P4.

Ces périodes doivent permettre aux groupes-classes de bénéficier d'un encadrement renforcé, c'est-à-dire d'une personne supplémentaire dans un rôle de co-enseignant (ou de co-intervenant).

Le DAccE :

Le DAccE, pour « Dossier d'Accompagnement de l'Élève », est un des outils-clés du nouveau tronc commun, mis en oeuvre dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le DAccE est un dossier individuel et unique à chaque élève, qui le suit tout au long de sa scolarité et vise le soutien à la réussite de chacun. Conçu sous un format numérique à l'échelle du système éducatif de la FWB, l'applicatif DAccE permettra aux membres de l'équipe pédagogique et aux personnels des Centres PMS d'avoir accès aux dossiers individuels des élèves dont ils ont la charge. Le DAccE est également accessible aux parents, ce qui permettra de renforcer le dialogue entre les parents, l'équipe éducative, et éventuellement le CPMS, en suivant au plus près les difficultés et besoins des élèves.

Le DAccE se structure en plusieurs volets :

- ✓ les deux premiers volets contiennent des informations chargées automatiquement pour tous les lèves par l'Administration et relatives aux données administratives (identification de l'élève et de ses parents, courriel des parents) et au parcours scolaire (années suivies et écoles fréquentées, certifications obtenues) ;
- ✓ le troisième volet, relatif au suivi pédagogique de l'élève, est complété par les équipes éducatives, uniquement pour les élèves pour lesquels des difficultés d'apprentissage persistantes sont constatées.

  Ce volet comprend à son tour les bilans de synthèse (difficultés persistantes observées, actions de soutien mises en place pour les surmonter, forces de l'élève) ainsi que les informations transmises par les parents et qui concernent les apprentissages (activités de soutien extra-scolaire mises en place par les parents, suivi logopédique, …).

Le DAccE ne contient ni résultats d'évaluation, ni informations disciplinaires. En d'autres termes, le DAccE ne constitue ni un bulletin, ni un journal de classe.

ANNEXE 2 :

Article 1.5.1-8 du décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :
Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. *Satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :*
   a. *Les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;*
   b. *Les horaires ;*
   c. *Les échéances et les délais ;*
   d. *Les consignes données sans exclure le sens critique ;*

2. *Développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;*

3. *Accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :*
   a. *Le respect des adultes et des autres élèves ;*
   b. *La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;*

4. *Participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.*